Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/851

11.3.2024

DÉCISION (UE) 2024/851 DU CONSEIL

du 4 mars 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 12e session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire et de la première session de l'Autorité de surveillance instituée en vertu du protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union, dans le respect des compétences qui lui sont conférées, a approuvé, par la décision 2014/888/UE du Conseil ([1]), le protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé «protocole de Luxembourg»), adopté à Luxembourg le 23 février 2007, et a acquis le statut d'organisation régionale d'intégration économique en vertu dudit protocole.

(2) Lors de sa première session le 8 mars 2024, l'Autorité de surveillance établie en vertu de l'article XII du protocole de Luxembourg (ci-après dénommée «Autorité de surveillance») devrait adopter, entre autres points inscrits à l'ordre du jour, ses statuts et règles de procédure, un accord entre l'Autorité de surveillance et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) concernant les fonctions du Secrétariat de l'Autorité de surveillance, ainsi que d'autres actes relatifs à l'établissement et au fonctionnement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire (ci-après dénommé «Registre international») conformément à l'article 17, paragraphe 2, point d), de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée «convention du Cap»), notamment le règlement et les procédures relatifs au Registre international et les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire élaborées dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommées «Règles types»).

(3) Lors de sa 12e session le 7 mars 2024, la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international devrait examiner et approuver le projet final des actes devant être adoptés par la première session de l'Autorité de surveillance.

(4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 12e session de la Commission préparatoire pendant la première session de l'Autorité de surveillance, étant donné que l'Union est partie contractante au protocole de Luxembourg et que les décisions à prendre par l'Autorité de surveillance peuvent conduire à l'adoption d'actes contraignants en vertu du droit international ayant vocation à influencer de manière déterminante la participation de l'Union à cette instance et le contenu du droit de l'Union, à savoir: la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil ([2]), le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil ([3]), la décision 2012/757/UE de la Commission ([4]) et la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission ([5]).

([1]) Décision 2014/888/UE du Conseil du 4 décembre 2014 concernant l'approbation, au nom de l'Union européenne, du protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007 (JO L 353 du 10.12.2014, p. 9).

([2]) Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

([3]) Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) nº 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

([4]) Décision 2012/757/UE de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE (JO L 345 du 15.12.2012, p. 1).

([5]) Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).

(5) Le projet de statuts de l'Autorité de surveillance définit, entre autres, sa personnalité juridique, ses tâches et son cadre administratif, comme l'exigent la convention du Cap et le protocole de Luxembourg. L'adoption du projet de statuts est une condition préalable à l'établissement et au fonctionnement de l'Autorité de surveillance et il convient donc de la soutenir. Il y a lieu de proposer une modification mineure à la disposition définissant la composition de l'Autorité de surveillance afin de clarifier le renvoi aux dispositions pertinentes du protocole de Luxembourg, à savoir l'article XII, paragraphe 1.

(6) Le projet de règles de procédure de l'Autorité de surveillance définit, entre autres, les règles relatives aux réunions, les règles de représentation, les propositions et les décisions, ainsi que la procédure de vote. Le projet de règles de procédure actuel n'est toutefois pas conforme aux dispositions du protocole de Luxembourg qui reconnaissent le statut d'organisation régionale d'intégration économique comme étant équivalent à celui d'un État partie étant donné qu'elles introduisent des distinctions injustifiées entre, d'une part, les États parties en tant que tels, qui ont le droit d'être représentés et de voter sur les décisions à prendre par l'Autorité de surveillance et, d'autre part, les organisations régionales d'intégration économique, qui ne sont pas expressément désignées comme membres de l'Autorité de surveillance. Il est donc nécessaire de proposer des modifications à ce projet de règles de procédure afin de garantir que le statut de membre de l'Union et ses droits de vote au sein de l'Autorité de surveillance, y compris les règles de vote concernant les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union, soient expressément prévus conformément aux dispositions du protocole de Luxembourg. Il convient toutefois de soutenir les autres dispositions du projet de règles de procédure.

(7) Conformément à l'article XII, paragraphe 6, du protocole de Luxembourg, c'est à l'OTIF qu'il revient d'assurer le rôle de Secrétariat de l'Autorité de surveillance une fois que le protocole entre en vigueur. L'accord envisagé entre l'Autorité de surveillance et l'OTIF énonce les conditions précises pour l'exercice des tâches du Secrétariat de l'Autorité de surveillance. L'adoption dudit accord est nécessaire à la bonne administration des travaux de l'Autorité de surveillance et il convient donc de la soutenir.

(8) Conformément à l'article 17 de la convention du Cap et à l'article XII du protocole de Luxembourg, l'Autorité de surveillance doit prévoir l'établissement du Registre international. Elle doit également s'assurer de l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace pour la réalisation des objectifs de la convention du Cap et du protocole de Luxembourg, en établissant, révisant et modifiant, le cas échéant, le règlement et les règles de procédure relatifs au Registre international. Ce règlement et ces règles de procédure doivent être élaborés par l'Autorité de surveillance conformément à l'article 17, paragraphe 2, points d) et e), de la convention du Cap et conformément aux articles XIV, XV, XVI et XVII du protocole de Luxembourg. Ils sont nécessaires pour définir le cadre juridique régissant le fonctionnement du Registre international, notamment en ce qui concerne la demande et l'attribution de l'identifiant du système d'individualisation des véhicules ferroviaires (URVIS). Au sein de l'Union, l'enregistrement et l'identification du matériel roulant ferroviaire sont également régis par la directive (UE) 2016/797 et la décision d'exécution (UE) 2018/1614 qui prévoient, entre autres, des spécifications relatives au numéro d'immatriculation européen (NEV) et au registre européen des véhicules (REV). Bien que le système prévu par le droit de l'Union et celui prévu par le protocole de Luxembourg abordent la même thématique, qui est celle de l'identification et de l'enregistrement du matériel roulant ferroviaire, ils ont des objectifs et des finalités différents, à savoir que le premier repose sur des considérations opérationnelles (techniques), tandis que le second repose sur des considérations financières. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, les dispositions ne se contredisent pas et que les deux systèmes peuvent coexister. L'Union devrait donc être en mesure de maintenir une complémentarité durable entre ces registres et systèmes d'identification. Étant donné que l'adoption de ces règles et procédures est nécessaire pour assurer le fonctionnement du Registre international et que ces règles et procédures sont compatibles et cohérentes avec le cadre juridique de l'Union, il convient de soutenir leur adoption par l'Autorité de surveillance.

(9) Pour atteindre son objectif, le protocole de Luxembourg doit s'appuyer sur un système clair d'identification et de marquage du matériel roulant ferroviaire fondé sur des normes internationales. Les Règles types envisagées prévoient un cadre pour l'attribution de l'identifiant URVIS et son marquage sur le matériel roulant ferroviaire. Selon ces Règles types, le marquage de l'identifiant URVIS s'ajoute à tous les autres systèmes de marquage existants, tels que le système prévu dans la décision 2012/757/UE. Les Règles types ne contredisent pas le cadre juridique de l'Union. Par conséquent, il convient de soutenir leur adoption par l'Autorité de surveillance,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 12e session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour le matériel roulant ferroviaire et de la première session de l'Autorité de surveillance du protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles figure à l'annexe de la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein de la Commission préparatoire et de l'Autorité de surveillance peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux positions exprimées dans ladite annexe sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2024.

Par le Conseil
La présidente
T. VAN DER STRAETEN

ANNEXE

1. **Introduction**

La première session de l'Autorité de surveillance du protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, adopté à Luxembourg le 23 février 2007 (ci-après le «protocole de Luxembourg»), se tiendra le 8 mars 2024, juste après la 12e et dernière session de la Commission préparatoire, qui aura lieu le 7 mars 2024.

2. **Compétence de l'UE**

L'Union européenne est partie contractante au protocole de Luxembourg. Concernant les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion pour lesquels l'Autorité de surveillance sera appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, à savoir le point 3 (dans la mesure où il concerne l'approbation des statuts et des règles de procédure de l'Autorité de surveillance) et les points 4, 8 et 9, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive.

3. **Commentaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la 1re session de l'Autorité de surveillance**

Point 3 de l'ordre du jour – Établissement de l'Autorité de surveillance (à examiner au point 5 de l'ordre du jour de la 12e session de la Commission préparatoire):

Approbation des statuts de l'Autorité de surveillance

Document(s):	
Exercice des droits de vote:	Union européenne
Position:	Favorable à l'approbation et à l'adoption du projet de statuts, sous réserve de la modification suivante: — à l'article 2 (Composition), modifier le paragraphe 2 comme suit: «Son adhésion est déterminée conformément à l'article XII, paragraphe 1, alinéas a), b) et c), du Protocole.».

Établissement des règles de procédure de l'Autorité de surveillance

Document(s):	
Exercice des droits de vote:	Union européenne
Position:	Favorable à l'approbation et à l'adoption du projet de règles de procédure, sous réserve des modifications suivantes: — à l'article 1er (Définitions), modifier la définition de «majorité qualifiée" comme suit: «pendant les deux premières années après l'entrée en vigueur du Protocole, une majorité simple des voix à la fois des représentants des États parties et des membres, et par la suite une majorité des deux tiers des voix des membres;»; et modifier la définition d'"État partie" comme suit: «un État ou une organisation régionale qui a ratifié ou adhéré aussi bien à la Convention qu'au Protocole;»; — à l'article 4 (Représentation des membres): modifier le paragraphe 3 comme suit: «Par dérogation au paragraphe 1, la personne désignée pour représenter une organisation régionale peut exercer, dans toute réunion de l'Autorité de surveillance, un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui ont le droit de participer et de voter à ces réunions. Lorsqu'une organisation régionale exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur, et inversement.».

Point 4 de l'ordre du jour – Approbation de l'accord entre l'Autorité de surveillance et l'OTIF concernant les fonctions du Secrétariat (à examiner au point 5 de l'ordre du jour de la 12e session de la Commission préparatoire)

Document(s):	
Exercice des droits de vote:	Union européenne
Position:	Favorable à l'approbation de l'accord.

Point 8 de l'ordre du jour – Approbation du règlement et des règles de procédure relatifs au Registre international pour le matériel roulant ferroviaire ainsi que de leur publication (à examiner au point 6 de l'ordre du jour de la 12e session de la Commission préparatoire)

Document(s):	
Exercice des droits de vote:	Union européenne
Position:	Favorable à l'approbation du règlement et des règles de procédure ainsi qu'à leur publication.

Point 9 de l'ordre du jour – Approbation des règles types telles que modifiées le 15 novembre 2023 aux fins du règlement relatif au Registre international pour le matériel roulant ferroviaire

Document(s):	
Exercice des droits de vote:	Union européenne
Position:	Favorable à l'adoption des règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire.